

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/346/2022

ATAS/215/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 mars 2022

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à Meyrin, représenté par Commune de Meyrin, Madame Christine LUZZATTO **recourant**

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, case postale 6375, Genève **intimé**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 22 décembre 2021 ;

Vu le recours déposé par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision sur opposition précitée ;

Vu la réponse du SPC ;

Vu l'écriture du recourant du 4 mars 2022 par laquelle il déclare retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure.

Qu'en l'occurrence, le recourant ayant retiré son recours le 4 mars 2022, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le